

Le Moniteur

Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Marcel ELIBERT

138ème Année No. 78

AN XXVIIe. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 10 novembre 1983

SOMMAIRE

- Décret portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes
- Arrêté nommant les Président, Vice-Président du Conseil de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif
- Suite de la société anonyme : INECCO, S.A.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRÉSIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 111, 112, 113, 141, 142, 144, 145 (premier alinéa), 154, 155, 156, 158, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 177, 179, 182, 185 et 223 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 mai 1834 sur la responsabilité des Fonctionnaires et Employés de l'Administration des Finances;

Vu la Loi du 26 août 1870 sur l'hypothèque légale qui frappe les biens des comptables des deniers publics;

Vu la Loi du 21 juillet 1871 sur les peines prévues pour contrecarrer le mépris des lois fiscales;

Vu la Loi du 15 août 1871 sur le refus ou la négligence des fonctionnaires de communiquer les pièces comptables de leur gestion;

Vu la Loi du 28 décembre 1943 modifiant l'article 5 de la Loi du 26 août 1870 sur la responsabilité des comptables des deniers publics;

Vu le Décret du 7 septembre 1950 créant le service de l'inventaire et du contrôle des biens de l'Etat;

Vu le Décret du 23 septembre 1957, amendé par celui du 21 janvier 1959, créant la Cour Supérieure des Comptes;

Vu l'Arrêté Présidentiel du 10 juin 1958 sur l'acquisition des véhicules pour les services publics;

Vu la Loi du 16 septembre 1979 établissant les principes régissant le Budget Général de la République et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 9 février 1981 fixant la procédure d'exécution des dépenses budgétaires de l'Etat et des organismes publics à caractère administratif;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 portant Uniformisation des Structures, Normes, Procédures et Principes Généraux de l'Administration;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 sur la Régionalisation et l'Aménagement du Territoire;

Considérant que l'Administration Publique est l'instrument d'intervention du Pouvoir Exécutif et qu'il convient de la soustraire à la juridiction du Pouvoir Judiciaire par référence au principe de la séparation des Pouvoirs;

Considérant que l'Etat légal institué dans le pays implique la mise en place de mécanismes juridiques d'autocontrôle auxquels les autorités publiques doivent être soumises afin de garantir l'équité dans les rapports de l'Administration Publique avec les administrés ainsi que la stabilité et le fonctionnement efficace des institutions publiques;

Considérant la nécessité d'adapter les structures de la Cour Supérieure des Comptes à l'évolution de nos institutions politiques et administratives;

Sur le rapport des Ministres d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.— Le présent Décret porte organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, organisme indépendant relevant directement du Président à Vie de la République, institué par l'article 154 de la Constitution, et dont le siège est à Port-au-Prince.

Article 2.— La Cour a pour missions de contrôler les recettes et les dépenses de l'Etat, des organismes autonomes, des entreprises publiques et Mixtes et des collectivités territoriales.

Elle assiste le gouvernement et la Chambre Législative dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. A ce titre, elle est juge des comptes des comptables publics.

Elle est également juge de droit commun en matière de contentieux financier et administratif.

La Cour est juge d'appel des décisions rendues par les juridictions administratives régionales de premier ressort prévues dans le présent Décret.

Article 3.— Dans l'accomplissement de ses missions, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif a des attributions administratives et des attributions juridictionnelles.

Article 4.— Les attributions administratives de la Cour sont de :

- a.— vérifier la régularité des recettes et des dépenses décrites dans le Budget et la Comptabilité Publique;
- b.— S'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les différents services de l'Administration Centrale et des organismes autonomes à caractère administratif, culturel et scientifique;
- c.— Exercer le contrôle et la vérification des revenus, dépenses, biens et opérations des organismes autonomes à caractères financier, commercial, industriel ou des entreprises publiques et mixtes d'Etat;
- d.— Exercer le contrôle financier des collectivités territoriales;
- e.— Contrôler l'usage des fonds publics mis par l'Etat ou toute autre personne morale publique à la disposition d'entreprises privées ou publiques;
- f.— Préparer chaque année un rapport sur la situation financière du pays et l'efficacité des dépenses publiques avec des considérations sur la gestion des comptables des deniers publics et sur leur responsabilité en tant qu'ordonnateur et liquidateurs des dépenses publiques. Ce rapport certifie les comptes généraux de la République pour l'exercice fiscal écoulé. Il est soumis au Pouvoir Législatif avec le Budget Général de l'Etat par le Ministre des Finances au plus tard dans les trente jours de l'ouverture de la session de la Chambre Législative;
- g.— Donner par écrit son avis motivé sur toutes les questions relatives à la Législation Financière ainsi

que sur les projets de contrats, accords et conventions à incidence ou à caractère financier ou commercial auxquels l'Etat et les collectivités territoriales sont parties.

La Cour peut de sa propre initiative proposer aux pouvoirs publics des réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Article 5.— Dans ses attributions juridictionnelles, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est compétente pour connaître en dernier ressort :

- a.— des recours formés par les particuliers à l'occasion de l'application des lois fiscales;
- b.— des conflits qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution des contrats qui lient l'Etat ou les collectivités territoriales et les tiers;
- c.— des recours formés par les Organismes Autonomes et les collectivités territoriales contre les décisions de tutelle pour cause d'illégalité ou d'excès de pouvoir;
- d.— des recours en annulation exercés par les administrés contre les décisions des autorités administratives pour excès ou détournement de pouvoir;
- e.— des recours en réparation à l'occasion des dommages résultant des activités des services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales;
- f.— des recours formés par les agents de la Fonction Publique contre des décisions administratives illégales.

Article 6.— La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif a compétence pour faire droit à un recours gracieux en accordant à l'intéressé une prorogation du délai d'exécution et ce, sans préjudice des intérêts de l'Etat, ou à un recours contentieux soit en annulant une décision administrative, soit en condamnant l'Etat ou une collectivité publique au paiement d'une indemnité.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 7.— La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif comprend :

- a.— Le Conseil de la Cour
- b.— La Cour

SECTION I.— DU CONSEIL DE LA COUR

Article 8.— Le Conseil de la Cour comprend un Président, un Vice-Président et des Conseillers nommés par Arrêté du Président à Vie de la République pour une période de dix (10) ans et inamovible pendant la durée de leur mandat.

Le nombre de membre du Conseil de la Cour ne pourra, en aucun cas, dépasser dix (10) Conseillers y compris les Président et Vice-Président.

Le Conseil de la Cour est constitué de Magistrats qui se trouvent au même rang que ceux de la Cour de Cassation. Ils jouissent des mêmes droits et privilèges.

Article 9.— Le Conseil de la Cour a pour attributions de:

- 1.— Définir la politique administrative de la Cour;
- 2.— Approuver le programme annuel d'activités ainsi que le Budget;
- 3.— Connaitre des conflits d'attributions entre institutions publiques dont il est saisi;
- 4.— Statuer sur les demandes de radiation d'hypothèque légale en faveur de l'Etat, sous réserve de l'exception prévue à l'article 41 du présent Décret.

Article 10.— Le président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif a pour attributions de:

- a.— présider les audiences solennelles de la Cour dont l'ouverture annuelle des travaux est fixée au premier Lundi d'octobre;
- b.— présider les audiences de prestation de serment des nouveaux membres;
- c.— répartir le travail entre les divers conseillers;
- d.— représenter la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;
- e.— nommer et gérer les Agents Administratifs de la Cour;
- f.— convoquer et présider les réunions du Conseil;
- g.— animer et diriger les services administratifs;
- h.— signer la correspondance de la Cour;
- i.— préparer le programme annuel des activités, le Budget de la Cour et les soumettre à l'approbation du Conseil;
- j.— exécuter les décisions du Conseil;

Article 11.— Le Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-Président et aux Conseillers.

En cas d'incapacité temporaire ou définitive du Président par suite d'événements inopinés, le Vice-Président le remplace d'office pendant la durée de l'incapacité ou jusqu'à décision du Chef du Pouvoir Exécutif.

Article 12.— Le Président, le Vice-Président et les Conseillers de la Cour, avant d'entrer en fonction, prêtent le serment suivant:

« Je jure sur mon honneur de remplir consciencieusement les devoirs de ma fonction, d'être fidèle à la République, d'exécuter et de faire exécuter la Constitution et les Lois et Règlements pris en vertu de la Constitution »

Article 13.— Le Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est assisté d'une Direction des Affaires Administratives qui est chargée de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Cette Direction est organisée en Services et Sections suivant les besoins.

Article 14.— Pour être Conseiller à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, il faut:

- 1o.— être haïtien et n'avoir jamais renoncé à la nationalité haïtienne;
- 2o.— n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- 3o.— avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics;
- 4o.— avoir fait des études universitaires spécialisées sanctionnées par des diplômes dans les domaines économique, financier, administratif, juridique et avoir milité dans l'administration publique pendant cinq (5) ans au moins.

Article 15.— Pour être Greffier à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, il faut, en plus des conditions prévues à l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, avoir fait des études universitaires sanctionnées au moins par une licence en droit ou en administration publique.

Article 16.— Le régime des rémunération des membres du Conseil de la Cour et des autres catégories de personnels sera déterminé dans le budget de l'Institution dans les conditions prévues par la Loi. Les règlements internes et le statut du personnel de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif feront l'objet d'Arrêtés du Président à Vie de la République, après délibération en Conseil des Ministres.

SECTION II.— DE LA COUR

Article 17.— La Cour comprend:

- a.— une chambre des Affaires Financières;
- b.— une chambre des Affaires Administratives;
- c.— un Auditorat;
- d.— un Greffe.

La composition des chambres est établie par le Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 18.— La Chambre des Affaires Financières exerce le contrôle juridictionnel sur les recettes et dépenses publiques. Elle connaît notamment des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'application des Lois fiscales ou à l'occasion de l'exécution des contrats entre l'Etat ou les Collectivités Territoriales et les tiers ainsi que des infractions commises par les comptables de deniers publics.

Article 19.— La Chambre des Affaires Financières est assistée de deux Directeurs Techniques:

- la Direction du Contrôle des Comptes;
- la Direction de l'Apurement des Comptes.

Les Directions sont divisées en Services et en Sections suivant les besoins.

Article 20.— La Direction du Contrôle des comptes est chargée du contrôle a priori des dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par les Départements Ministériels, les Organismes Autonomes et les Collectivités Territoriales.

Elle tient une comptabilité générale des Comptes du Trésor Public et prépare annuellement les Comptes Généraux de la République.

Elle représente la Cour aux opérations relatives à l'émission et au brûlement des billets de banque, des timbres-poste et des papiers timbrés.

Article 21.— La Direction de l'Apurement des Comptes vérifie la comptabilité des Départements Ministériels, des Organismes Autonomes et des Collectivités Territoriales.

Elle contrôle les banques d'Etat ainsi que les inventaires annuels des biens de l'Etat soumis par les Départements Ministériels et les Organismes Autonomes.

Article 22.— La Chambre des Affaires Administratives connaît :

- 1o.— des litiges nés à l'occasion de l'exercice du contrôle de tutelle pour cause d'illégalité, ou d'excès de pouvoir;
- 2o.— des demandes en annulation de décisions administratives pour cause de détournement ou d'excès de pouvoir;
- 3o.— des demandes en réparation à l'occasion des dommages résultant des activités des Services Publics;
- 4o.— des recours formés par les Agents de la Fonction Publique contre des décisions administratives illégales.

Article 23.— L'Auditorat est chargé d'instruire les affaires contentieuses relevant de la compétence de la Cour et d'en faire rapport à la Chambre saisie.

Il présente des conclusions en séance publique sur toutes les affaires pendantes soit devant le Conseil de la Cour soit devant les Chambres.

Article 24.— Le Greffe gère les dossiers des Affaires soumises au Conseil de la Cour et aux Chambres. Il reçoit toutes les requêtes adressées à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et assure l'enregistrement des affaires.

Il adresse les expéditions des décisions rendues aux parties intéressées dans les conditions prévues par la loi ou par les règlements internes de la Cour.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE PAR DEVANT LA COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Article 25.— Le recours des parties devant la Cour en matière contentieuse sera introduit soit personnellement sur mémoire, soit par requête signée d'un avocat régulièrement inscrit à l'un des Barreaux de la République. La requête ou le mémoire contiendra :

- les noms et demeures des parties;
- l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes;
- l'exposé sommaire des faits et des moyens;
- les conclusions.

Article 26.— Cette même requête sera signifiée à l'autre partie par les soins et aux frais du demandeur. Celle-ci présentera ses moyens de défense, soit à personne, soit à domicile réel ou élu, dans le délai de quinzaine augmenté de celui de distance. Les pièces seront déposées au Greffe de la Cour par la partie diligente dans la huitaine suivante augmentée du délai de distance. Elles y seront inscrites sur un registre numéroté et paraphé par le Président de la Cour.

Le Président de la Cour désignera un Auditeur qui présentera son rapport à la Cour.

Article 27.— Le recours devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif n'aura pas d'effet suspensif. Cependant, la Cour peut faire droit à une demande gracieuse de prorogation du délai d'exécution toutes les fois qu'une telle prorogation ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Etat. Pour être recevable, la demande devra être formée par requête séparée.

Article 28.— Lorsque le requérant choisit de présenter personnellement sa requête, soit en demande, soit en défense, son domicile d'élection et son adresse doivent figurer au bas de son mémoire.

Lorsque cette présentation est faite par un avocat, la signature de celui-ci au bas de sa requête vaudra constitution d'élection de domicile en son cabinet.

Article 29.— Le demandeur pourra, dans la quinzaine suivant la présentation des moyens de défense, introduire une seconde requête et le défendeur disposera du délai de quinzaine pour produire ses nouveaux moyens de défense. Il ne pourra y avoir plus de deux (2) requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

Article 30.— Lorsque le jugement devra être prononcé contre plusieurs parties régulièrement citées, il sera statué à l'égard de toutes ces parties par la même décision, nonobstant défaut de l'une ou de plusieurs d'entre elles.

Article 31.— Le recours contre la décision d'une autorité relevant de la juridiction de la Cour ne sera pas recevable après 90 jours, à compter de la date de la notification de cette décision.

Article 32.— Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire signifiée à la Cour. Le Conseiller chargé de l'instruction ordonne la communication à la partie intéressée.

Article 33.— Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par la même décision.

Article 34.— Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le Conseiller chargé de l'instruction de l'affaire fixe par une ordonnance le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance ou si elle n'entend pas se servir de cette pièce, celle-ci sera rejetée. Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif statue, sur avis d'un Auditeur, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de

l'instance principale jusqu'après le jugement de faux par le Tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive si cette décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Article 35.— Les séances de jugement sont publiques. Après le rapport du Conseiller chargé de l'instruction, les parties ou leurs avocats présentent leurs observations orales et les conclusions sont prises dans chaque affaire par un auditeur.

Article 36.— La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif siège avec trois (3) Conseillers.

Le Président de la Cour établit le tableau de roulement des membres pour chaque affaire.

La Cour prend ses décisions sous forme d'Arrêtés.

Article 37.— Les règlements de comptes de la Cour établissent la responsabilité des fonctionnaires chargés, à un titre quelconque, de la manipulation des deniers publics ou de la gestion des entreprises de l'Etat.

Article 38.— Lorsque le contrôle constate des faux, concussions, détournement, prévarications et malversations, la Cour prononcera un arrêt de débet et rapport en sera fait au Pouvoir Législatif ou au Juge d'Instruction et au Commissaire du Gouvernement pour la poursuite des auteurs par devant la juridiction compétente.

Le rapport sera accompagné de toutes les pièces relatives à l'affaire.

Article 39.— Lorsqu'aucune irrégularité n'est relevée, la Cour prononce un arrêt de quitus. Elle recommande que décharge soit accordée pour que main levée et radiation des opérations et inscriptions hypothécaires soient ordonnées.

Article 40.— L'expédition des décisions rendues par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est adressée par le soin du Greffe à l'Administration ainsi qu'aux parties intéressées.

Article 41.— La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif n'a pas compétence pour accorder décharge aux Ministres d'Etat et Ministres.

La demande doit être adressée au Président à Vie de la République pour décision.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 42.— En attendant que soient créés les Tribunaux Financiers et Administratifs de première instance dans les régions prévues par la Loi du 19 septembre 1982 sur la Régionalisation et l'Aménagement du Territoire, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif statuera en premier et dernier ressort.

Article 43.— Les requêtes adressées à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif en

provenance de la région du Nord, de la Région Transversale et de la Région du Sud seront reçues par les Préfectures ou Sous-Préfectures qui les transmettront au siège de la Cour pour les suites nécessaires.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 44.— Les modalités de fonctionnement interne de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif seront complétées par Arrêté Présidentiel.

Article 45.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence de tous les Ministres d'Etat et Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 novembre 1983, An 180ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques:
Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales:
Théodore ACHILLE

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie:
Franz MERCERON

Le Ministre d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications:
Alix CINEAS

Le Ministre du Plan:
Claude WEIL

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes:
Jean-Robert ESTIME

Le Ministre du Commerce:
Jacques SIMEON

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports:
Robert GERMAIN

Le Ministre de la Santé Publique:
Ary BORDES

Le Ministre de l'Education Nationale:
Franck ST. VICTOR

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:
Nicot JULIEN

Le Ministre de la Justice:
Rodrigue CASIMIR

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques:
Claude MONPOINT